



La Balme de Sillingy, le 04 décembre 2025

ARRÊTÉ PM N° 90 - 2025

Objet : Autorisation d'occupation du domaine Public – Terrain multisports – rue Francis Goddet.

Le Maire de la commune de la Balme de Sillingy,

Vu le Code de sécurité intérieur, notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'intérêt général et considérant qu'il faut utiliser le terrain multisports comme parking lors d'événements sportifs, culturels ou festifs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Lors d'événements sportifs, culturels ou festifs, le terrain multisports situé rue Francis Goddet pourra être utilisé comme parking pour le stationnement des véhicules :

ARTICLE 2 : Selon les demandes et besoins, la rue Francis Goddet pourra être fermée à la circulation routière, entre le parking de la gendarmerie et le carrefour de la route de vivalle.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : En application du présent arrêté, tous les véhicules gênants dans cette zone seront mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée :

- Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Annecy-Meythet-La Balme de Sillingy,
- Messieurs les Commandants du CSP d'Epagny et du CPI de Sillingy,
- Monsieur le Directeur Général des services de la Balme de Sillingy,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la Police Pluricommunale de la Balme de Sillingy,

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera rendu exécutoire après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Le Maire, auteure de l'acte, certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Madame Le Maire,
Séverine MUGNIER



Arrêté du Maire certifié exécutoire compte tenu : De sa réception en Préfecture le 05/12/2025
De sa publication le 05/12/2025

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.